



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2025-12-13
Place Saint Michel
Du 22 décembre 2025 au 30 janvier 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.6;
VU le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU le code de la Voirie Routière
VU le code de la route et notamment l'article L 411-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
VU l'état des lieux

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles afin de préserver la salubrité publique, il y a lieu de mettre en place une zone de dépôt provisoire réservée aux sapins usagers, face au n° 9 de la Place Saint-Michel.

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction de stationnement

Du 22 décembre 2025 au 30 janvier 2026, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les 04 emplacements, face au 9 place Saint Michel.

Une zone de dépôt provisoire de sapins sera autorisée sur cet emplacement.

Les Services Techniques de la commune auront la charge de transporter les sapins en déchetterie.

ARTICLE 2 : Zone de dépôt

Aucun dépôt de déchets autre que des sapins ne sera autorisé.

Un contournement piétonnier sera mis en place.

La zone de dépôt sera matérialisée par des barrières.

ARTICLE 3 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 4 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 5 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Les services techniques de Rabastens

Fait à Rabastens, le 17 décembre 2025
Le Maire



Nicolas GERAUD